

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                               |       |                |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------|----------------|---------|--------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                                        |       | VOIE AERIEENNE |         |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                            | Un an | Six mois       | Un an   |                                                                    |  |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f 31.000f            |       | -              | -       | La ligne ..... 1.000 francs                                        |  |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - |       | 20.000f        | 40.000f | Chaque annonce répétée .....Moitié prix                            |  |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays                                              |       | 23.000f        | 46.000f | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Prix du numéro ..... Année courante 600 f                           |       | Année ant.     | 700f.   |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f                            |       | par numéro     |         | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81                      |  |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f -                                      |       | Par la poste - |         |                                                                    |  |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

|                |                                                                                            |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1996           |                                                                                            |     |
| 9 juillet..... | Décret n° 96-572 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ..... | 301 |

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|                 |                                                                      |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|-----|
| 1996            |                                                                      |     |
| 10 juillet..... | Décret n° 96-597 portant statut de l'Université de Saint-Louis ..... | 304 |

#### MINISTERE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

|                |                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1996           |                                                                                                                                                                                      |     |
| 9 juillet..... | Décret n° 96-583 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation et relatif à l'importation de la friperie .....          | 309 |
| 9 juillet..... | Décret n° 96-584 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation et relatif à l'importation des véhicules d'occasion..... | 310 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| Announces ..... |  | 310 |
|-----------------|--|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

#### DECRET n° 96-572 du 9 juillet 1996

fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La dégradation des ressources naturelles, par son impact sur les systèmes de production constitue une contrainte majeure au développement économique et social, poussant les populations à surexploiter de plus en plus les ressources forestières.

Celles-ci, outre leur rôle de protection et de maintien de fertilité des sols, fournissent l'essentiel de l'énergie domestique et contribuent pour beaucoup à l'alimentation de la majeure partie de la population et à l'économie pastorale nationale.

L'aridification de plus en plus marquée du climat, les feux de brousse, la compétition des terrains agricoles, le surpâturage et les défrichements sont, sans conteste, les causes principales du recul des formations naturelles.

Pour faire face à cette situation, plusieurs actions ont été entreprises. Dans le cadre stratégique, le plan directeur de développement forestier élaboré en 1981, a permis, à partir d'un diagnostic global de la situation, de définir une stratégie d'actions à court, moyen et long termes (Horizon 2016). Ce plan, qui a donné naissance à une série de programmes et de projets de conservation et de restauration du couvert forestier se fixait les objectifs suivants :

- conservation du potentiel forestier et des équilibres socio-écologiques (par les aménagements, la protection, la restauration des formations naturelles);
- utilisation rationnelle des ressources forestières, en mettant l'accent sur les économies d'énergies;

- amélioration des conditions de vie en milieu rural;

- amélioration des connaissances sur les problèmes forestiers.

Le plan d'action forestier élaboré en 1993, a redéfini la politique forestière. Celle-ci vise, essentiellement, d'une part la conservation du potentiel forestier et des équilibres socio-écologiques, et d'autre part la satisfaction des besoins des populations en produits forestiers ligneux et non ligneux.

La loi 93-06 du 4 février 1993, portant modification du code forestier a permis de redéfinir un cadre juridique de protection en cohérence avec le contexte, notamment en encourageant une gestion rationnelle des ressources forestières par l'affirmation de la propriété des différentes personnes privées, physiques ou morales, sur leurs réalisations et le réajustement des modalités d'exploitation des produits de celles-ci.

L'ensemble de ces actions doit cependant être sous-tendu par une application de mesures valorisant davantage les produits, en vue d'une production durable des ressources forestières.

Le présent projet de décret portant modification des dispositions relatives aux taxes et redevances en matière d'exploitation forestière s'inscrit dans cette dynamique. Il a pour objet d'ajuster les redevances sur les produits forestiers, en tenant cependant compte des prix actuels, des marges bénéficiaires des exploitants et des contraintes sociales. Il tient également compte des préoccupations de maîtrise de tendances inflationnistes suivant la dévaluation du franc CFA.

L'application des dispositions prévues permettra :

- d'encourager une gestion rationnelle des ressources forestières;
- de favoriser l'implication des populations locales dans les productions forestières en instituant un système de taxation différenciée;
- de limiter les abus sur les demandes de transformation en charbon de bois des produits issus des défrichements par une taxation dissuasive par rapport au bois mort.

Autant d'innovations en direction de la participation des populations, de la rationalisation de l'exploitation et de la valorisation des ressources forestières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi 91-24 du 31 mars 1991;

Vu la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives au Sénégal;

Vu la loi n° 93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier;

Vu le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du Parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement;

Vu le décret n° 87-316 du 14 mars 1987 portant relèvement des redevances en matière d'exploitation forestière modifié par le décret n° 88-582 du 15 avril 1988;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

DECRETE :

Article premier. - L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées de Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

Art. 2. - Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre;
- par unité de poids (Kg, quintal, tonne);
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre);
- par unité de longueur (mètre);
- par unité de surface (m2);

Art. 3. - Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

1 - Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

| NATURE DES PRODUITS<br>(Nom local de l'espèce suivi de<br>l'appellation latine) | DIAMETRE<br>MINIMUM<br>DEXPLOITABILITE | TAUX DE<br>REDEVANCE<br>(F. cfa) |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|
| <u>Espèces partiellement protégées</u>                                          |                                        |                                  |
| Cailcédrat ( <i>Khaya senegalensis</i> )                                        | 70 cm                                  | 30 000                           |
| Tomboiro noir ( <i>Chlorophora regia</i> )                                      | 70 cm                                  | 20 000                           |
| Tomboiro blanc ( <i>Antiaris africana</i> )                                     | 70 cm                                  | 15 000                           |
| Linké ( <i>Azelia africana</i> )                                                | 60 cm                                  | 25 000                           |
| Rônier ( <i>Borassus aethiopium</i> )                                           | 50 cm                                  | 15 000                           |
| Dimb ( <i>Cordyla pinnata</i> )                                                 | 50 cm                                  | 20 000                           |
| Vène ( <i>Pterocarpus érinaceus</i> )                                           | 60 cm                                  | 35 000                           |
| Kapokier ( <i>Bombax costatum</i> )                                             | 60 cm                                  | 12 500                           |
| Kadd ( <i>Acacia albida</i> )                                                   | 60 cm                                  | 12 000                           |
| Ir ( <i>Prosopis africana</i> )                                                 | 40 cm                                  | 10 000                           |
| Fromager ou bentennier ( <i>Caibapentandra</i> )                                | 40 cm                                  | 25 000                           |
| Beer ( <i>Sclerocarya birrea</i> )                                              | 70 cm                                  | 10 000                           |
| Tamarinier ( <i>Tamarindus indica</i> )                                         | 50 cm                                  | 10 000                           |
| Jujubier ( <i>Ziziphus mauritania</i> )                                         | 40 cm                                  | 10 000                           |
| Gommier ( <i>Acacia senegal</i> )                                               | 40 cm                                  | 10 000                           |
| Baobab ( <i>Adansonia digitata</i> )                                            | 40 cm                                  | 10 000                           |
|                                                                                 | 60 cm                                  |                                  |
| <u>Espèces non protégées</u>                                                    |                                        |                                  |
| Bouyoupa ( <i>Schrebera arborea</i> )                                           | 50 cm                                  | 12 000                           |
| Detakh ( <i>Detarium heudelatianum</i> )                                        | 50 cm                                  | 12 500                           |
| Tali ( <i>Erythrophleum guineense</i> )                                         | 50 cm                                  | 15 000                           |
| Saand ( <i>Morus mizosygia</i> )                                                | 70 cm                                  | 8 500                            |
| Santan ( <i>Daniellia oliveri</i> )                                             | 50 cm                                  | 12 000                           |
| Diobitabo ( <i>Sterculia tragacanta</i> )                                       | 50 cm                                  | 10 000                           |
| Emien ( <i>Alstonia boonei</i> )                                                | 50 cm                                  | 12 000                           |
| Banneto ( <i>Albizzia adiantifolia</i> )                                        | 50 cm                                  | 10 000                           |
| Kossito ou solom ( <i>Dialium guineensis</i> )                                  | 50 cm                                  | 12 000                           |
| Palmier à huile ( <i>Elaeis guineensis</i> )                                    | 50 cm                                  | 8 000                            |
| Autres espèces non citées                                                       | 50 cm                                  | 8 000                            |

| 2. Bois de service                                   |                |                           |
|------------------------------------------------------|----------------|---------------------------|
| NATURE DES PRODUITS                                  | UNITE          | TAUX DE REDEVANCE (F.cfa) |
| <u>Poteaux</u>                                       |                |                           |
| - 15 à 25 cm de diamètre au gros bout                | mètre linéaire | 1 500                     |
| <u>Pilots et Perches</u>                             |                |                           |
| - 6 à 14 cm de diamètre au gros bout                 | pièce          | 500                       |
| <u>Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m</u> |                |                           |
| - diamètre au gros inférieur à 6 cm                  | pièce          | 500                       |
| - par mètre supplémentaire                           | mètre          | 150                       |
| <u>Tige de bambou et ban</u>                         |                |                           |
| <u>Rotin</u>                                         |                |                           |
| - Petit (Calamus deeratus)                           | pièce          | 75                        |
| - Gros (Ancistrophyllum secundiflorum)               | mètre          | 100                       |
| <u>Crinting</u>                                      |                |                           |
| - Grand panneau (5 m <sup>2</sup> au plus)           | pièce          | 500                       |
| - Petit panneau (3 m <sup>2</sup> au plus)           | pièce          | 300                       |
| - Hors dimensions standard                           | m2             | 150                       |
| <u>Piquets de clôture</u>                            |                |                           |
| - deux mètres de long                                | pièce          | 350                       |
| - par mètre supplémentaire                           |                | 125                       |
| <u>Etais de coffrage</u>                             |                |                           |
| - 2,50 mètres de long                                | pièce          | 600                       |
| - par mètre supplémentaire                           |                | 150                       |

| 3 - Charbon de bois et bois de chauffe |         |                                       |                     |                 |
|----------------------------------------|---------|---------------------------------------|---------------------|-----------------|
| NATURE DES PRODUITS                    | UNITE   | Taux de redevance en CFA              |                     |                 |
|                                        |         | Produits de défrichement <sup>1</sup> | Zones non aménagées | Zones aménagées |
| Charbon de bois                        | Quintal | 3.400                                 | 1.400               | 700             |
| Bois de chauffe                        | Stère   | 1.500                                 | 500                 | 250             |

<sup>1</sup> Il s'agit de produits issus d'autorisations de défrichement accordées par le gouverneur de région sur avis favorable de la commission régionale de conservation des sols (Articles R 28, et R 29 de la partie réglementaire du Code forestier).

| 4 - Produits de cueillette                                   |          |                           |
|--------------------------------------------------------------|----------|---------------------------|
| NATURE DES PRODUITS                                          | UNITE    | TAUX DE REDEVANCE (F cfa) |
| <u>Ecorces et Racines</u>                                    | kg       | 30                        |
| <u>Gommes</u>                                                |          |                           |
| - mbepp (Sterculia setigera)                                 | kg       | 100                       |
| - arabique (Acacia senegal)                                  | kg       | 50                        |
| - autres gommes                                              | kg       | 25                        |
| <u>Fruits et gousses</u>                                     |          |                           |
| - Rônier                                                     | régime   | 75                        |
| - Palmistes                                                  | kg       | 15                        |
| - Autres fruits et gousses                                   | kg       | 25                        |
| <u>Feuilles</u>                                              |          |                           |
| <u>Huile</u>                                                 |          |                           |
| - de palme                                                   | litre    | 50                        |
| - de touloucouna (Carapa procera)                            | litre    | 50                        |
| - de karité                                                  | litre    | 50                        |
| - autres huiles                                              | litre    | 30                        |
| <u>Vin de palme</u>                                          | litre    | 80                        |
| <u>Divers</u>                                                | litre/kg | 80                        |
| 5 Les articles d'artisanat                                   |          |                           |
| <u>Nattes</u>                                                | Pièce    |                           |
| - Grand modèle                                               |          | 200                       |
| - Petit modèle                                               |          | 150                       |
| <u>Lits «Tara»</u>                                           | Pièce    |                           |
| - Grand modèle                                               |          | 600                       |
| - Petit modèle                                               |          | 400                       |
| <u>Lits «Tara» en Mitragyna inermis</u>                      | Pièce    | 700                       |
| <u>Nattes en Grewia bicolor</u>                              | pièce    | 400                       |
| <u>Chaises</u>                                               | Pièce    |                           |
| - Double ou triple places                                    |          | 250                       |
| - petit modèle                                               |          | 150                       |
| <u>Paniers et vans</u>                                       | Pièce    |                           |
| - Grand modèle                                               |          | 70                        |
| - Petit modèle                                               |          | 35                        |
| <u>Tabourets</u>                                             | Pièce    | 75                        |
| <u>Balais</u>                                                | Pièce    |                           |
| - à manche                                                   |          | 50                        |
| - petit modèle                                               |          | 50                        |
| <u>Pagaies</u>                                               | pièce    | 150                       |
| <u>Balafons</u>                                              | Pièce    |                           |
| - Grand modèle                                               |          | 500                       |
| - Petit modèle                                               |          | 300                       |
| <u>Tambours (Diémbé et autres)</u>                           | Pièce    |                           |
| - Grand modèle                                               |          | 1.500                     |
| - Petit modèle                                               |          | 1.000                     |
| <u>Statuettes</u>                                            | pièce    |                           |
| - Grand modèle                                               |          | 500                       |
| - Petit modèle                                               |          | 300                       |
| <u>Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc.)</u> |          | 50                        |

Art. 4. - La carte professionnelle d'exploitant forestier créée par arrêté interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972 est soumise à l'acquittement d'une redevance annuelle de :

- 500 francs par adhérent pour les coopératives;
- 100.000 francs pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique;
- 125.000 francs pour les scieries.

Les ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants forestiers sont détenteurs d'une attestation délivrée par le service forestier après paiement d'une redevance annuelle de 3.000 francs.

Art. 5. - Les produits forestiers provenant des périmètres de reboisement individuels ou collectifs privés, sont exemptés des différentes taxes et redevances énumérées ci-dessus.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 9 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Université de Saint-Louis créée par la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 fonctionne sur la base du décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 fixant, à titre provisoire, son organisation et son fonctionnement.

A l'examen puis à l'application, ce texte élaboré avant la mise en place des autorités universitaires présente des lacunes et insuffisances qu'il convient de corriger, en vue de permettre à l'institution de mieux remplir sa mission fondamentale.

Le présent projet de décret dont l'intitulé est modifié par rapport au décret précédent introduit l'innovation majeure qui suit et qui tient compte d'une part de l'expérience tirée du fonctionnement et d'autre part des conclusions de la concertation nationale :

- le changement de dénomination des unités d'enseignement et de recherche (UER) en unités de formation et de recherche (UFR) dont le contenu est plus global; toutefois, les UER de « Sciences et Techniques » et de « Sciences de la Santé » prévues dans le décret 90-054 ont été supprimées dans l'attente de disposer des moyens nécessaires à leur création.

Par ailleurs, à l'issue de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur, les conclusions ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993. Ce conseil a pris des décisions que l'Assemblée de l'Université a été chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université. Il s'agit notamment :

- de la composition de l'Assemblée de l'Université avec des pouvoirs délibératifs accrus et comprenant des membres extérieurs cooptés, du découpage de l'année universitaire;
- du relèvement du taux des droits d'inscription des étudiants étrangers;
- de la centralisation de la gestion universitaire au niveau du rectorat;
- de la composition des conseils d'UFR.

- de la nomination des directeurs d'UFR, élus par leurs pairs;
  - de la création d'une commission d'Enseignement et Réforme d'un conseil scientifique et d'une commission de la Coopération et des Relations extérieures.
- Enfin, les conditions de grade et les avantages attachés à la fonction des directeurs adjoints d'UFR ont été précisées de même que le rôle, la composition et le mode de fonctionnement des sections.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret 93-717 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 abrogeant et remplaçant le décret 90-819 du 19 juillet 1990 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres supérieurs;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 2 et 9 décembre 1994 et du 3 février 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 octobre 1995.

DECRETE :

#### TITRE PREMIER. - MISSIONS - STRUCTURES ET ORGANES DE L'UNIVERSITE DE SAINT-LOUIS.

##### Chapitre premier. - Des missions et des structures.

Article premier. - L'Université de Saint-Louis a pour mission de participer à la formation des cadres supérieurs du Sénégal et des autres pays qui ont recours à elle, de contribuer à la recherche scientifique au niveau national et international, de promouvoir et de développer les valeurs culturelles africaines.

Elle est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe ni de religion, dans la limite des places disponibles, et selon les procédures spécifiques à chaque établissement.

Les libertés indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties aux membres du personnel enseignant, aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des UFR, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les membres du personnel enseignant, les chercheurs, le personnel administratif, technique et de service ainsi que les étudiants jouissent également de la liberté d'exprimer leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et de la liberté d'association.

Art. 2. - L'Université confère, selon la réglementation en vigueur, les grades, les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense elle-même en coopération avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Art. 3. - L'Université de Saint-Louis comprend les unités de formation et de recherche (UFR) suivantes :

- une UFR de Sciences juridiques et politiques;
- une UFR de Sciences économiques et de Gestion;
- une UFR de Lettres et Sciences humaines;
- une UFR de Mathématiques appliquées et d'Informatique.

D'autres structures de formation et de recherche pourront, en cas de besoin, être créées par décret sur proposition de l'Assemblée de l'Université.

Les instituts d'université jouissent de l'autonomie scientifique et budgétaire.

Les instituts d'UFR sont créés par décret sur proposition du Conseil d'UFR, après avis de l'Assemblée de l'Université. Leur budget est incorporé à celui des UFR dont ils dépendent.

Art. 4. - L'université de Saint-Louis comprend, en outre :

1. - une bibliothèque centrale ayant rang d'institut d'université et dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret;

2. - des centres et services communs dont la création fait l'objet d'un arrêté du Recteur de l'Université;

3. - un centre de calcul informatique ayant rang d'institut d'université.

## Chapitre II. - Des organes de l'université.

Art. 5. - L'université, administrée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, comprend deux organes :

- l'Assemblée de l'Université;
- le Recteur de l'Université.

### I. - De l'Assemblée de l'Université.

Art. 6. - L'Assemblée de l'Université, organe délibérant, comprend les membres répartis comme suit :

- 50 % de professeurs, directeurs de recherche, maîtres de conférences ou chargés de recherche dont au moins :

\* le Recteur de l'Université, Président de l'Assemblée de l'Université;

\* le Vice-Président de l'Assemblée de l'Université;

\* les directeurs d'UFR;

\* les directeurs adjoints d'UFR;

\* un représentant des enseignants de rang A par UFR;

- 20 % de maîtres-assistants et assistants;

- 15 % d'étudiants;

- 0,5 % de représentants du personnel administratif, technique et de service;

- 10 % de personnes extérieures cooptées dont :

\* un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

\* un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

\* un représentant de l'Assemblée nationale.

En outre, elle comprend, avec voix délibérative :

- le Secrétaire général de l'Université;

- le Directeur de l'Enseignement supérieur;

- le Directeur de la Bibliothèque universitaire de l'Université de Saint-Louis;

- d'un représentant de chaque syndicat d'enseignants intervenant dans l'enseignement supérieur et existant à l'université.

Le mandat des personnes élues est annuel. Celui des personnes extérieures cooptées est de deux ans renouvelable deux fois.

Art. 7 - Lorsque l'assemblée statue sur des affaires disciplinaires intéressant les enseignants, seuls les membres énumérés ci-après siègent :

- le Président de l'Assemblée de l'Université;

- les directeurs;

- les directeurs adjoints d'UFR;

- les directeurs d'Instituts de Recherche et de Formation de l'Université;

- deux enseignants désignés par les conseils d'UFR dont l'un de rang A et l'autre de rang B;

- le Secrétaire général de l'université;

- une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et les représentants d'enseignants élus dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'université assure le secrétariat mais sans voix délibérative.

Art. 8. - Les directeurs d'instituts, autres que ceux énumérés à l'article 3 du présent décret et les chefs de services ou de centres communs, peuvent être appelés à siéger sans voix délibérative à l'assemblée pour toutes les questions qui concernent les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et de comptes administratifs de ces services et pour les affaires disciplinaires concernant leur personnel.

Art. 9. - L'assemblée peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 10. - Le président de l'Assemblée de l'Université est habilité à convoquer, en cas de nécessité qu'il lui appartient d'apprécier, une formation restreinte de l'Assemblée de l'Université composée des personnes énumérées ci-après :

- le Président de l'Assemblée de l'université;

- le Vice-Président de l'Assemblée de l'Université;

- les directeurs et directeurs adjoints d'UFR;

- les directeurs d'instituts de Recherche et de Formation de l'université;

- deux enseignants désignés par les conseils d'UFR dont l'un de rang A et l'autre de rang B;

- le Secrétaire général de l'Université;

- une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

- les représentants d'étudiants élus dans les conditions fixées par décret.

Art. 11. - L'assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois et en session extraordinaire chaque fois de besoin, à l'initiative de son président.

Le président est, en outre, tenu de la convoquer sur demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de quinze jours au plus, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 12. - Au sein de chaque UFR, le directeur organise annuellement les élections des représentants des enseignants et des étudiants aux différentes instances de l'université.

Les modalités de l'organisation et du déroulement de ces élections sont fixées par décret.

Art. 13. - Le Secrétaire général de l'Université organise l'élection des représentants du personnel administratif, technique et de service à l'Assemblée de l'Université et de leurs suppléants.

Les modalités de l'organisation et du déroulement de ces élections sont fixées par décret.

Art. 14. - L'Assemblée de l'Université ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours, avec le même ordre du jour. En ce cas, l'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15. - Un membre empêché peut se faire représenter par procuration donnée à un autre membre de l'assemblée. Toutefois, un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

En outre, seuls les membres présents sont pris en compte pour le quorum requis à l'article 14 du présent décret.

Art. 16. - L'Assemblée de l'Université comprend :

- une Commission Enseignement et Réforme;
- un Conseil scientifique;
- et une Commission Coopération et Relations extérieures.

A. - *La Commission Enseignement et Réforme* :

Présidée par le Vice-président de l'Assemblée de l'Université, elle est composée :

- des chefs d'établissement ou de leurs représentants;
- des chefs de section;
- de deux enseignants de rang A élus par leurs pairs;
- d'un représentant des étudiants par établissement.

Cette commission est chargée de :

- coordonner les programmes d'enseignement entre les UFR;
- évaluer et de renforcer les capacités pédagogiques de l'université;
- proposer et se prononcer sur les innovations pédagogiques.

Elle fait le rapport de ses activités à l'assemblée deux fois l'an, au début et à la fin de l'année universitaire.

B. - *Le Conseil scientifique* :

Il est composé :

- des chefs d'établissement ou de leurs représentants;
- de deux enseignants de rang A élus par leurs pairs.

Il délibère sur toutes les questions liées à la recherche, notamment

- les voyages d'études, dont il approuve les compte-rendus de missions et les modalités d'attribution;
- les opportunités de recherches interdisciplinaires à l'intérieur de l'université;

- la création de nouvelles filières;
- l'animation scientifique de l'université.

Il est chargé de coordonner toutes les activités de recherche au niveau de l'université en dégagant les priorités.

Il examine et statue sur les demandes d'année sabbatique.

Il fait le rapport de ses activités à l'Assemblée de l'Université deux fois l'an, au début et à la fin de l'année universitaire.

Le Conseil scientifique élit son président parmi les enseignants de rang A.

C - *La Commission Coopération et Relations extérieures* :

Elle est composée :

- des directeurs d'UFR ou de leurs représentants;
- de deux représentants du Conseil scientifique;
- de deux représentants de la Commission Enseignement et Réforme, de chefs de services administratifs des UFR;
- d'un représentant du service chargé de la coopération;
- de deux étudiants.

Elle est chargée du suivi de la coopération entre l'université et les autres établissements.

Elle étudie les opportunités de coopération qui lui sont soumises par l'Assemblée de l'Université.

Elle peut aussi susciter des relations avec les organismes nationaux ou internationaux.

Elle gère les offres de bourses qui proviennent des organismes internationaux.

La commission fait le rapport de ses activités à l'Assemblée de l'Université deux fois l'an, au début et à la fin de l'année universitaire.

La Commission de la Coopération et des Relations extérieures élit son président parmi les enseignants de rang A.

Un arrêté du recteur, après avis de l'Assemblée de l'Université, fixe les règles de fonctionnement de ces commissions.

Art. 17. - L'Assemblée de l'Université délibère et statue sur :

- le budget de l'université et des institutions qui lui sont directement rattachées, ainsi que sur le budget des UFR;
- l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et des examens;
- la scolarité, notamment le régime général des inscriptions, la fixation et les dispenses de droits, le découpage de l'année universitaire;
- les biens de l'université;
- les affaires contentieuses.

Elle donne son avis sur l'affectation des personnels enseignants ainsi que sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignement ou de recherche ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur de l'Université.

Art. 18. - A l'assemblée, les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote.

Les votes à l'Assemblée de l'Université, dans les Conseils d'UFR et dans les conseils de section se font :

- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'occasion de l'examen du budget et de l'examen des normes pédagogiques;

- à la majorité simple des membres présents ou représentés pour toutes les autres questions.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un membre de l'assemblée le demande.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Art. 19. - Le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat de l'assemblée et rédige les procès-verbaux et comptes rendus.

Art. 20. - La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par une commission désignée au sein de l'Assemblée de l'Université. La composition de cette commission et les modalités du pouvoir disciplinaire sont fixées par décret.

## II. - Du Recteur de l'Université.

Art. 21. - Le Recteur de l'Université est nommé par le Président de la République pour une période de trois ans renouvelable.

Nul ne peut être nommé Recteur de l'Université s'il n'est professeur titulaire de l'Enseignement supérieur.

Art. 22. - Le Recteur de l'Université assure, après consultation des organismes universitaires compétents, la communication aux autorités compétentes des propositions afférentes à la gestion et à l'administration de l'université, et des établissements qui la composent ou qui en dépendent, ainsi qu'à la nomination du personnel enseignant.

Art. 23. - Le Recteur dirige les services administratifs et contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'université ou en dépendent.

Il assiste, quand il le juge nécessaire, aux délibérations des conseils d'UFR; dans ce cas, il les préside mais ne prend pas part au vote.

Il statue, après avis des directeurs d'UFR, sur tous les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Université qui est arrêté par le gouvernement sur sa proposition. Il est également l'ordonnateur du budget des établissements n'ayant pas l'autonomie financière.

Art. 24. - Le Recteur de l'Université assure la gestion centralisée

- des inscriptions;
- des ressources humaines et matérielles;
- de la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier.

Les modalités de cette gestion, approuvées par l'Assemblée de l'Université, sont fixées par arrêté du recteur.

Art. 25. - Le Recteur de l'Université exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'université.

Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur les personnes à l'égard desquelles ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 26. - Le Recteur de l'Université préside l'Assemblée de l'Université. Il instruit les affaires relatives à l'université, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

## TITRE II. - DES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Art. 27. - L'UFR, structure de formation et de recherche, dont les organes sont le Conseil d'UFR et le directeur, comprend des sections et des instituts d'UFR.

### Chapitre premier. - Du Conseil d'UFR.

Art. 28. - Le Conseil d'UFR, présidé par le directeur, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

Il est composé des enseignants qui ont été chargés par le Recteur, après délibération de l'Assemblée de l'Université, d'assurer tout ou une partie de leur service dans l'UFR, à savoir :

A. - des professeurs titulaires, des maîtres de conférences, des professeurs et maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement et des maîtres assistants chargés des fonctions de chef de département. Cette catégorie constituera 50% des membres de l'assemblée.

B. 1. - des maîtres assistants, chefs de travaux, maîtres assistants associés et chefs de travaux associés, 10 % des membres.

2. - des représentants des assistants, assistants associés, contractuels à plein temps, attachés et lecteurs de langues étrangères, dans la limite du quart de l'effectif figurant aux points A et B1 : 10 % des membres.

Le total des membres figurant aux points A et B1 ne peut pas dépasser 36. Au cas où les catégories énumérées aux points cités ci-dessus sont supérieures à 36, les représentants de ces catégories sont élus dans cette limite par l'ensemble des intéressés. Dans ce cas, les représentants de la catégorie figurant au point A, qui comprendront obligatoirement les chefs de section, devront constituer au minimum les deux tiers et au maximum les quatre cinquièmes (4/5) des représentants des deux catégories figurant aux points A et B1.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

C. - des représentants des étudiants, élus dans des conditions fixées par décret, dans la limite de 15 % des membres du conseil.

D. - du chef des services administratifs de l'UFR.

E. - d'un représentant du personnel administratif,

F. - d'un représentant élu par le personnel de service,

G. - des personnes extérieures cooptées : 10 % des membres.

Le mandat des membres du Conseil d'UFR est annuel.

Art. 29. - Le Chef de Service administratif de l'UFR assure le secrétariat du Conseil d'UFR et rédige les comptes rendus.

Lorsque le conseil se réunit pour des questions disciplinaires, le chef des services administratifs continue à assurer le secrétariat, mais sans voix délibérative. Copies des compte rendus des réunions du Conseil d'UFR sont transmises au Recteur de l'Université par le Directeur de l'UFR.

Art. 30. - Le Conseil de l'UFR se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur.

Le Directeur est, en outre, tenu de convoquer la réunion du conseil à la demande faite du tiers de ses membres, dans un délai de huit jours; la demande doit annoncer l'objet de la réunion.

Art. 31. - Le Conseil d'UFR délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'unité, au plan de la formation et de la recherche. Dans le cas particulier du recrutement d'enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui du personnel concerné;
- le projet de budget de l'unité qui doit être présenté à l'Assemblée de l'Université;
- le budget annuel alloué à chaque section;
- les comptes administratifs présentés par le directeur;
- l'exercice de l'action en justice;
- l'acceptation des dons, legs et subventions;
- les questions qui lui sont soumises par le Recteur de l'Université ou qui lui sont soumises par le directeur.

Le conseil donne son avis sur les créations de postes et le redéploiement éventuel des postes vacants.

Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions du ressort de l'UFR. Le cas échéant, ces vœux approuvés par le conseil, éventuellement en formation restreinte, seront transmis au Recteur de l'Université par le Directeur.

## Chapitre II. - Du Directeur d'UFR.

Art. 32. - Le Directeur élu pour chaque UFR est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est choisi parmi les professeurs et les maîtres de conférences, sur proposition du Conseil d'UFR, après avis de l'Assemblée de l'Université. Il est élu par les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres assistants titulaires et les maîtres-assistants associés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Les directeurs relevés de leurs fonctions ne peuvent se représenter qu'après un délai minimum de trois ans.

Art. 33. - Le Directeur préside le Conseil de l'UFR.

En cas de partage de voix, il a voix prépondérante :

- il est chargé de la police de l'UFR;
- il assure l'exécution des délibérations du conseil;
- il veille à l'observation des lois, règlements et instructions, au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques et dirigés, examens;
- il règle le service des examens;
- il a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des étudiants.

Art. 34. - Le Directeur administre les biens de l'université mis à la disposition de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits de l'UFR. Il est administrateur des crédits et ordonnateur du budget de l'UFR sauf dispositions contraires.

Art. 35. - Le Directeur est consulté sur la nomination et l'engagement du personnel administratif, technique et de service, rémunéré sur le budget de l'université et nommé par le Recteur, et appelé à servir dans l'UFR.

Art. 36. - Chaque année, le Directeur présente à l'Assemblée de l'Université un rapport sur la situation de l'UFR et les améliorations qui peuvent y être introduites après avis du Conseil de l'UFR.

Art. 37. - Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur continue d'assurer ses services d'enseignant-chercheur avec une décharge d'une heure hebdomadaire.

Art. 38. - Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil, après avis de l'Assemblée de l'Université. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est choisi parmi les professeurs ou maîtres de conférences, membres du conseil pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Recteur après avis de l'Assemblée de l'Université.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur adjoint et de chef de section.

## Chapitre III. - Des sections et des instituts d'UFR.

Art. 39. - La section constitue la cellule de base de l'UFR au double plan de la formation et de la recherche. Elle regroupe le personnel et les services qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 40. - La liste des sections est pour chaque UFR fixée par décret, sur proposition du Conseil d'UFR après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 41. - Le Conseil de section est constitué :

- des enseignants, membres de la section;
- d'un représentant élu chaque année par le personnel administratif de la section;
- des représentants d'étudiants à raison d'un par cycle élus chaque année dans les conditions fixées par décret.

La section peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 42. - Le Conseil de section délibère sur toutes les questions intéressant la vie de section :

- a) il élabore les programmes d'enseignement;
- b) il propose au Conseil d'UFR le recrutement et la promotion des enseignants;
- c) il contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition de la section;
- d) il assure le suivi de la recherche.

Les questions figurant en a et b sont examinées par les seuls membres enseignants de la section; pour le b, le conseil siège en formation restreinte.

Art. 43. - Dans chaque section, un chef de section est nommé par le Recteur, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil de section. Il est élu parmi les professeurs et maîtres de conférences. A défaut de candidature émanant de ces catégories d'enseignants, un maître-assistant titulaire pourra être chargé des fonctions de chef de section.

Le chef de section est élu par les enseignants de la section.

Le mandat du chef de section est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Le chef de section est chargé de la coordination des enseignants et de l'impulsion de la recherche sous l'autorité du Directeur de l'UFR.

Art. 44. - Le chef de section propose au directeur les engagements de crédits nécessaires au bon fonctionnement de la section.

Le chef de section perçoit une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du recteur, après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 45. - Le conseil se réunit sur convocation du chef de section. Il est tenu de réunir le conseil de section dans un délai de huit jours à la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. Les copies des comptes rendus des réunions du conseil de section sont transmises au Directeur de l'UFR par le chef de section.

Art. 46. - Les instituts d'UFR peuvent être créés par décret.

Art. 47. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis.

Art. 48. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRET n° 96-583 du 9 juillet 1996

complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation et relatif à l'importation de la friperie.

### RAPPORT DE PRESENTATION

La modification de la parité du franc CFA intervenue en janvier 1994 a été un changement fondamental du cadre économique et a contribué à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Les programmes d'ajustements internes qui ont été adoptés par la suite, PASA et PASCO, se situent dans le même processus d'instauration d'un environnement concurrentiel.

Pour compléter tout ce dispositif avec plus de transparence et de flexibilité du cadre économique, il est apparu nécessaire de libéraliser l'importation de la friperie.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques;

Vu le décret n° 78-200 du 8 mars 1978 réglementant l'importation de la friperie;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

DECRETE :

Article premier. - L'importation au Sénégal de la friperie (position tarifaire 63-09) est libre.

Art. 2. - La mise à la consommation desdits produits est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire des autorités du pays d'importation attestant qu'ils ont été traités et ne portent pas atteinte à la santé des consommateurs.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret 78-200 du 8 mars 1978.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**DECRET n° 96-584 du 9 juillet 1996**  
complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation et relatif à l'importation des véhicules d'occasion.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation se révèle être un moyen souple et efficace de protection de notre économie nationale.

Le présent projet de décret vient compléter le dispositif de libéralisation déjà mis en place en supprimant le régime des autorisations préalables pour l'importation des véhicules d'occasion.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Vu le décret n° 95-704 du 20 juillet 1995 réglementant l'importation des véhicules d'occasion;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

DECRETE :

Article premier. - L'importation au Sénégal des véhicules d'occasion (position tarifaire 87-03) est libre.

Art. 2. - L'immatriculation des véhicules d'occasion ci-après est subordonnée à la justification d'une certification d'aptitude technique à la circulation :

- véhicules de tourisme de plus de cinq ans d'âge;
- véhicules utilitaires légers de transport en commun de plus de huit ans d'âge;
- véhicules utilitaires lourds de plus de treize ans d'âge.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 95-704 du 20 janvier 1995.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5668 du *Journal officiel* en date du 30 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 janvier 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5670 du *Journal officiel* en date du 13 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 janvier 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5671 du *Journal officiel* en date du 20 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 janvier 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**R E C E P I S S E**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5672 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 février 1996.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**R E C E P I S S E**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5675 du *Journal officiel* en date du 17 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 mars 1996.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**R E C E P I S S E**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5673 du *Journal officiel* en date du 3 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 février 1996.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**R E C E P I S S E**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5676 du *Journal officiel* en date du 24 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 février 1996.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**R E C E P I S S E**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5674 du *Journal officiel* en date du 10 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 février 1996.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**R E C E P I S S E**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5677 du *Journal officiel* en date du 2 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mars 1996.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement*  
Bara NIANG

## B. I. C. I. S.

2, Avenue Roume - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

(Après inventaire en francs CFA)

| ACTIF                                                                  | (en francs C.F.A.) | PASSIF                                                                 | (en francs C.F.A.) |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Caisse, Banque centrale .....                                          | 6.635.246.367      | Banque centrale .....                                                  | 0                  |
| Banques et correspondants bancaires .....                              | 6.152.277.382      | Banques et correspondants bancaires .....                              | 2.284.241.327      |
| Autres institutions financières .....                                  | 242.262.008        | Autres institutions financières .....                                  | 4.579.722.133      |
| Gouvernements et institutions internationales<br>non financières ..... | 13.539.805.061     | Gouvernements et institutions internationales<br>non financières ..... | 12.402.358.625     |
| Autres agents économiques (Crédits) .....                              | 72.005.085.731     | Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse,<br>emprunts) .....  | 78.429.835.281     |
| - Portefeuille d'effets commerciaux .....                              | 5.457.352.791      | - Comptes disponibles par chèques ou virements .....                   | 38.729.909.154     |
| - Autres crédits à court terme .....                                   | 23.313.722.112     | - Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....                 | 13.674.587.054     |
| - Autres crédits (a) .....                                             | 43.234.010.828     | - Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2<br>ans à 10 ans .....  |                    |
| Autres Comptes .....                                                   | 17.803.953.234     | - Comptes à régime spécial .....                                       | 24.465.632.517     |
| - Titres et participations .....                                       | 1.697.200.000      | - Emprunts obligataires et autres emprunts .....                       |                    |
| - Immobilisations .....                                                | 3.103.751.245      | - Autres sommes dues à la clientèle .....                              | 1.559.706.556      |
| - Autres .....                                                         | 13.003.001.989     |                                                                        |                    |
| Résultats .....                                                        | 0                  | Autres comptes .....                                                   | 11.561.777.588     |
| - Pertes des exercices antérieurs .....                                |                    | Fonds permanents et provisions .....                                   | 6.071.303.979      |
| - Résultats de l'exercice .....                                        |                    | - Provisions ayant un caractère de réserves .....                      | 361.081.793        |
|                                                                        |                    | - Provisions pour pertes et charges .....                              | 1.446.160.763      |
|                                                                        |                    | - Fonds de garantie et autres fonds affectés .....                     |                    |
|                                                                        |                    | - Réserves .....                                                       | 685.765.314        |
|                                                                        |                    | - Dotations et capital .....                                           | 3.500.000.000      |
|                                                                        |                    | - Report à nouveau .....                                               | 78.296.109         |
|                                                                        |                    | Résultats .....                                                        | 1.049.390.850      |
|                                                                        |                    | - Résultats de l'exercice .....                                        | 1.049.390.850      |
|                                                                        |                    | - Bénéfices à distribuer .....                                         |                    |
|                                                                        |                    | Total .....                                                            | 116.378.629.783    |
| Total .....                                                            | 116.378.629.783    |                                                                        |                    |
| (a) y compris crédits en souffrance                                    |                    |                                                                        |                    |

## HORS BILAN

|                                                                                           |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Crédits confirmés (Part non utilisée) .....                                               | 14.014.359.472 |
| Engagements sous forme d'acceptations, d'aval,<br>de cautions ou d'autres garanties ..... | 33.954.479.744 |
| Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou<br>autres garanties .....               | 57.463.273.613 |